ATTESTATION POUR L'EXPORTATION

MODE D'EMPLOI

Préambule :

L'attestation pour l'exportation a pour objet de donner aux autorités de contrôle des pays de destination des éléments suffisants de confiance dans les produits dont elles vont autoriser la commercialisation sur leur territoire.

Elle ne remplace pas les certificats <u>sanitaires</u> délivrés par les services vétérinaires pour les <u>produits</u> <u>d'origine animale</u>, ni les certificats <u>phytosanitaires</u> qui sont délivrés par les services de la <u>protection</u> <u>des végétaux</u> ni les certificats d'exportation relatifs à la conformité aux normes de qualité des fruits et légumes. En revanche, cette attestation pour l'exportation se substitue à l'ensemble des attestations ou certificats délivrés auparavant pour attester de la conformité à diverses spécifications fixées par les pays de destination. Elle ne doit être remplie qu'en cas d'exigence prouvée des <u>autorités publiques</u> du pays de destination des marchandises. Elle ne peut être délivrée pour satisfaire les seules exigences commerciales des clients, celles-ci relevant du domaine contractuel.

Elle est délivrée par les directions départementales de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à la demande des exportateurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, elle peut être établie pour tous pays tiers.

Le modèle d'attestation, élaboré en formulaire sous WORD, est disponible en deux versions : une version français/anglais et une version français/espagnol. Son format général ne doit en aucun cas être modifié car il doit tenir sur une seule page. Des annexes peuvent toutefois compléter l'attestation, leur nombre devant être indiqué dans le pavé réservé à l'administration.

A – Moyens à mettre en œuvre

1 – l'entreprise dispose d'une messagerie

Pour que le dispositif fonctionne de la façon la plus fluide possible, il est souhaitable que l'entreprise dispose d'une messagerie. Dans ce cas, l'entreprise sollicite la DDCCRF dont elle dépend pour que celle-ci lui adresse le formulaire via Internet. L'ensemble des échanges, à l'exception des documents originaux, peut s'effectuer par ce réseau.

2 - l'entreprise ne dispose pas d'une messagerie compatible :

- Si l'entreprise dispose de moyens informatiques, elle peut obtenir le formulaire par transmission d'une disquette. Les échanges d'informations pour mise au point du contenu du formulaire sont effectués par téléphone.
- Sinon, l'ensemble des informations est fourni par écrit par l'entreprise à la DDCCRF de sorte que celle-ci puisse compléter le formulaire. La DDCCRF informera l'entreprise que le document est disponible pour signature (par l'entreprise et le laboratoire le cas échéant).

B - Chronologie d'élaboration de l'attestation

La procédure suivante est recommandée pour remplir ce document :

1 - Lorsque l'intervention du laboratoire n'est pas nécessaire :

- L'entreprise remplit l'imprimé correspondant en se mettant d'accord par téléphone avec la DDCCRF sur les termes à retenir dans le pavé la concernant ainsi que sur les garanties à retenir dans le pavé qui concerne la DDCCRF.
- Eventuellement, la DDCCRF communique à l'entreprise le n° d'enregistrement si elle souhaite que ce numéro soit imprimé.
- L'entreprise édite le document, le signe, appose son cachet et l'envoie par courrier ou par l'intermédiaire d'un coursier à la DDCCRF.
- La DDCCRF signe et appose son cachet officiel (le n° d'enregistrement pourra être mis de façon manuscrite à ce moment s'il n'a pas été communiqué au préalable à l'entreprise). L'utilisation d'un cachet officiel sec est recommandée pour bien distinguer le document original.
- Le document complet original est rendu à l'entreprise.

Dans cette configuration, l'ensemble des opérations peut être effectué sans délai excessif, en particulier lorsque la DDCCRF dispose des éléments suffisants pour avoir confiance dans les contrôles internes de l'entreprise.

2 - Lorsque l'intervention d'un laboratoire est nécessaire :

- A réception des résultats d'analyse, l'entreprise les retranscrit dans l'attestation avec les renseignements concernant le laboratoire (lignes 13 à 16).
- L'entreprise complète l'imprimé correspondant en se mettant d'accord par téléphone avec la DDCCRF sur les termes à retenir dans le pavé la concernant ainsi que sur les garanties à retenir dans le pavé qui concerne la DDCCRF.
- L'attestation est ensuite transmise au laboratoire qui, après vérification, remplira la case 17.
- Après signature par l'entreprise et le laboratoire, le document est soumis à la D.D pour signature, cachet et apposition du numéro d'enregistrement.

C - Contenu du formulaire

L'attestation comporte trois ou deux pavés selon qu'un certificat d'un laboratoire est exigé ou non :

- Le premier intitulé « déclaration de l'exportateur » relève de la seule responsabilité du professionnel. C'est lui qui s'engage sur la description des produits et sur leurs caractéristiques. Il signe cet engagement.
- Le deuxième intitulé « certificat du laboratoire » n'est complété qu'en cas de demande expresse des autorités du pays de destination. Il appartient à l'entreprise de s'assurer des exigences des autorités publiques du pays de destination. Il est complété par un laboratoire qui engage sa responsabilité sur les résultats analytiques qu'il mentionne.
- Le troisième intitulé « attestation de l'autorité compétente » relève de la DDCCRF. Elle ne s'engage que sur ce qu'elle a pu vérifier. Elle ne s'engage pas sur les caractéristiques spécifiques de chacun des lots de la marchandise exportée.

Dans tous les cas, la signature de la DDCCRF n'interviendra <u>qu'après la signature des autres parties</u>. Dans tous les pavés, les cachets et signatures seront d'une autre couleur que celle du texte.

Déclaration de l'exportateur

case 1.: exportateur

L'exportateur est le demandeur, signataire de l'attestation. Il assume la responsabilité de la marchandise exportée.

Il peut agir pour son compte mais également pour le compte d'un tiers.

- Le demandeur agit pour le compte d'une unité de production implantée hors de France :
- Si les produits sont exportés directement sans passer par une plate-forme de regroupement installée en France, dans la mesure où il n'est pas possible de s'assurer des contrôles internes effectués dans le pays de production, <u>l'attestation ne sera pas délivrée</u>.
- Si les produits sont regroupés en France pour expédition, l'attestation pourra être délivrée sous réserve de l'existence de contrôles internes permettant à l'entreprise de s'assurer de la conformité des marchandises aux spécifications.
- Le demandeur agit pour le compte d'un de ses clients ou d'une unité de son groupe (filiale, société sœur...) : c'est le cas d'une exportation directe vers l'acheteur final sans passage par la plateforme d'expédition du client. L'identité du demandeur complétée par « pour le compte de (nom du client ou de l'unité) » sera indiquée de façon à faire un lien entre l'attestation et les documents commerciaux qui ont pu être établis au nom de son client.
- Le demandeur agit pour le compte d'un client qui ne souhaite pas, pour des raisons commerciales, que son fournisseur soit connu de ses acheteurs. Dans ce cas, l'identité du fabricant exportateur peut ne pas apparaître sous réserve que la DDCCRF soit en possession d'un mandat écrit où sont fixées ces conditions particulières de délivrance de l'attestation. Ceci doit permettre de garantir la traçabilité des opérations.

case 2. : Pays d'expédition des produits

Le pays d'expédition est celui du pays exportateur. S'il y a réexportation, il appartient à l'exportateur de s'assurer par un contrôle interne documentaire et technique des caractéristiques des marchandises qu'il a acquises pour les revendre

case 3: Destinataire

c'est le client auquel est facturée la marchandise

case 4: Pays de destination

Il peut être différent du pays du destinataire mentionné à la case 3, dans la mesure où la livraison peut être faite directement au client du destinataire.

case 5. : identité du moyen de transport

Il s'agit du moyen de transport (terrestre, aérien, maritime) tel qu'il est mentionné dans les documents douaniers. Plus d'informations peuvent éventuellement être fournies (immatriculation du véhicule par exemple)

case 6. : numéro de facture

Cette case sera remplie de façon optionnelle. Il serait préférable qu'elle le soit le plus souvent possible dans la mesure où elle permet d'établir des liens avec les autres documents douaniers. Cependant, comme pour la case 1, il arrive que l'intermédiaire émette sa propre facture alors que les marchandises ont été expédiées directement par le fabricant. Dans ce cas, l'absence de correspondance entre les n° de facture des différents documents d'accompagnement des marchandises étant susceptible de créer des difficultés, la case 6 peut ne pas être complétée.

case 7: description des produits

La description des marchandises doit être précise. Si nécessaire, plusieurs attestations peuvent être émises pour une seule opération d'exportation par exemple dans le cas d'une grande diversité des produits la composant. Si des conditions exceptionnelles exigeaient une annexe, il conviendrait de s'assurer d'un lien efficace entre l'attestation et ses annexes (reprises de n° d'identification par exemple, signature et cachet).

Il est possible d'accepter, dans cette case, quelques éléments complémentaires concernant en particulier des données relatives aux n° de crédit documentaire ou aux n° de licence d'importation. Ces informations sont en effet souvent exigées par les autres partenaires à l'opération d'exportation.

Case 8: masse ou volume brut

L'unité de mesure peut être adaptée à la nature et au volume de la marchandise exportée. Elle est mentionnée à titre indicatif lorsque l'urgence ne permet pas de connaître avec précision les volumes et caractéristiques du chargement.

Case 9: masse ou volume net:

Même observation que pour la case 8

Case 10 : nombre et nature des colis

Outre le nombre de colis, il convient d'indiquer la nature de l'unité de colisage retenue (container, cartons....). Cette rubrique est mentionnée à titre indicatif lorsque l'urgence ne permet pas de connaître avec précision les caractéristiques du chargement.

case 11 : Marques et numéros des lots

Les numéros de lots doivent permettre de s'assurer que les résultats des analyses éventuelles repris aux points 13 et 14 sont représentatifs des marchandises exportées. En cas de contestation ou de difficultés il sera ainsi plus facile d'assurer la traçabilité des produits et la vérification des analyses.

remplacée par le numéro du bon de livraison ou tout document comportant lui même les numéros de lots ou permettant le suivi des lots, l'objectif étant de garder la traçabilité de la marchandise expédiée. Un double du bon de livraison sera, si nécessaire, annexé à la copie conservée par la DDCCRF.

case 12 : déclaration de l'opérateur

Plusieurs textes sont proposés. Il convient de retenir celui ou ceux qui correspondent aux exigences du pays de destination. <u>Les textes non retenus seront supprimés et non biffés</u>. En principe, les textes proposés couvrent l'essentiel des besoins. Il convient de se mettre d'accord au préalable avec l'opérateur sur les mentions à retenir.

Des ajustements peuvent toutefois être acceptés dans des cas d'exigences particulières.

- 12a C'est le cas, par exemple, des produits végétaux congelés ou surgelés pour lesquels les autorités japonaises exigent une déclaration garantissant que la température de congélation est inférieure à -17,8°C.
- 12b L'entreprise peut indiquer qu'elle a mis en œuvre un système d'assurance qualité, qu'elle est certifiée en précisant le référentiel ou que ces produits sont sous label. L'entreprise peut évidemment annexer les éléments matériels de preuve de ses déclarations.
- 12c En matière de radioactivité, l'entreprise pourra indiquer que "le niveau de radioactivité exprimé en Césium 134 + 137 de ces produits *ne dépasse pas* [seuil toléré]..." (600 Bq de Césium/kg pour les denrées et boissons, 370 Bq de Césium/kg pour les produits laitiers et aliments pour nourrissons). Ce point pourra être vérifié sur la base des contrôles généraux effectués par les DDCCRF et sur la base des résultats des contrôles internes de l'entreprise.

Dans le cas où les seuils de tolérance des pays de destination sont différents des seuils communautaires, il conviendra de reprendre cette même formule type en indiquant le seuil spécifique. Ainsi pour le Japon, ce seuil spécifique est actuellement de 370 Bq/kg pour tous les produits alimentaires.

Lorsqu'une mesure de radioactivité est exigée, ses résultats seront mentionnés. Dans ce cas, l'indication "ne dépasse pas [seuil toléré] "est remplacée par "est de [valeur mesurée]". Le rapport d'essai peut être joint en annexe.

- El Japon exige pour certaines denrées sensibles telles que les champignons ou les herbes aromatiques, une mesure de radioactivité. Pour les résultats inférieurs à 50 Bq/kg, il sera indiqué "... ne dépasse pas 50 Bq/kg". Pour les résultats supérieurs à 50 Bq/kg, il sera indiqué "est de [valeur mesurée] Bq/kg".
- 12d en matière d'exigence particulière à un contaminant (dioxine par exemple), il appartient à l'exportateur de déclarer cette non contamination au regard des textes spécifiques régissant ce contaminant et d'apporter la preuve de ses contrôles internes à la DDCCRF.
- → La partie 12 est signée par la personne habilitée à le faire dans l'entreprise. Ses fonctions seront indiquées. Il appartient à la DDCCRF de vérifier que le signataire dispose bien des délégations de pouvoir adéquates.

Certificat du laboratoire

Le formulaire spécifique qui comporte ce pavé ne doit être utilisé et complété qu'en cas d'exigence prouvée des autorités de contrôle du pays de destination. Ce pavé a été préparé pour recevoir des indications qui permettraient de rassembler des données sommaires sur des produits et de faire apparaître la représentativité de l'échantillonnage. Dans le cas où les exportations visées seraient issus de lots de production <u>homogènes</u> même destinés au marché intérieur, les indications correspondantes peuvent être rapportées dans les différentes cases de ce pavé (cas des vins par exemple).

case 13 : nombre d'échantillons analysés

Les échantillons analysés doivent, sous réserve des cas présentés ci-dessus, être issus des lots de marchandises destinés à l'exportation objet de l'opération. Leur nombre, rapporté aux volumes et aux numéros de lots indiqués dans le pavé N° 1 donne une première idée de la représentativité des résultats analytiques.

case 14 : Résultats d'analyse

Le nombre des résultats mentionnés devra correspondre au nombre d'échantillons analysés indiqué case 13. Les rapports d'analyses pourront être joints en annexe. Dans tous les cas de figure, les rapports d'analyses devront pouvoir être rapidement mis à la disposition des autorités de contrôle nationales ou du pays de destination par l'exportateur.

case 15 : Identité du laboratoire :

Lorsque le laboratoire appartient à un réseau, c'est l'adresse de l'établissement qui a effectué l'analyse qui sera mentionnée.

case 16 : compétence reconnue du laboratoire

La reconnaissance de compétence du laboratoire qui a procédé aux analyses peut être diverse. Le terme de reconnaissance de compétence a été préféré à celui d'accréditation du fait de l'absence, en France, de programme d'accréditation pour de nombreuses analyses et de programmes d'accréditation génériques. De plus, dans certains cas, il peut s'agir d'une reconnaissance officielle directe par une Autorité Publique.

Dans la majorité des cas, il s'agit cependant d'un laboratoire accrédité par le COFRAC ou un organisme équivalent. Cette accréditation est en particulier indispensable lorsque le laboratoire ayant effectué les analyses est le laboratoire propre de l'entreprise.

Lorsque le laboratoire n'est reconnu par aucune instance, cette case ne sera pas servie.

case 17 : signature du laboratoire

Comme pour tous les signataires concernés, les cachets et signatures seront d'une autre couleur que celle du texte.

Attestation de l'autorité compétente

Ce pavé relève de la responsabilité de la DDCCRF.

Plusieurs formules sont proposées. Une ou plusieurs pourront être retenues en fonction des cas présentés. Comme pour la case 12, les mentions inutiles doivent être <u>supprimées et non biffées</u>. Ces mentions pourront exceptionnellement être aménagées en fonction des besoins spécifiques. En principe, l'essentiel des cas devrait trouver dans le choix proposé une formule adaptée.

- tiret 1: cette formule est destinée à montrer que les produits exportés sont librement fabriqués et vendus en France parce qu'ils en respectent les réglementations.
- tiret 2 : cette formule est destinée à montrer que l'entreprise exportatrice fait l'objet de contrôles aléatoires ou réguliers, ceux-ci n'ayant pas donné lieu à la détection d'anomalies graves. L'attestation ne sera pas délivrée si l'entreprise a fait l'objet d'un contrôle et que les anomalies constatées n'ont pas été corrigées.
- tiret 3 : par cette formule la DDCCRF confirme que l'entreprise a mis en place un contrôle interne. Il convient de rappeler que l'attestation pour l'exportation n'est pas une certification de la qualité du système de contrôle interne de l'entreprise telle qu'elle pourrait l'être par un organisme tiers. Toutefois, la connaissance qu'ont les DDCCRF du fonctionnement des entreprises et des moyens de contrôle mis en place, doit leur permettre d'accepter cette formule qui ne les engage pas sur l'efficacité des contrôles internes. Si des anomalies importantes sont relevées, l'attestation, comme dans le cas précédent, ne sera pas délivrée. Il appartient à la DDCCRF de solliciter de l'entreprise tous documents qui lui permettent de se forger une opinion sur l'entreprise par exemple en lui demandant des rapports d'analyses effectués par des laboratoires accrédités.

- tiret 4: il s'agit ici des résultats des analyses effectuées sur des produits qui auraient pu être prélevés par la DDCCRF dans le cadre des enquêtes ou d'un contrôle en entreprise. Dans ce cas les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire chargé des analyses officielles.
 - tiret 5 : cette formule peut être retenue pour des produits non fabriqués en France.

Numéro d'enregistrement

- Il est composé de 9 chiffres : 2 pour l'année, 2 ou 3 pour le département, 6 maximum pour le numéro d'ordre.

Ainsi on indiquera 00 pour l'année 2000. Le numéro d'ordre est initialisé au début de chaque exercice.

Nota : il n'y a pas lieu de prendre en compte le mois d'expédition, la numérotation chronologique permettant de retrouver facilement l'attestation.

- Lorsque l'attestation est établie en vue de l'obtention d'une autorisation préalable d'importation, en particulier, lorsque les produits à exporter sont contingentés ou doivent être préalablement référencés pour pouvoir être vendus dans le pays de destination, le numéro d'ordre qui compose le numéro d'enregistrement sera spécifique (par exemple 4 chiffres et une lettre) afin de distinguer ce document d'une attestation pour l'exportation qui accompagne nécessairement une marchandise déterminée.

Date, signature, cachet

- C'est l'original qui est délivré à l'exportateur, une copie de l'attestation étant archivée par l'autorité qui l'a délivrée. Une couleur d'encre difficile à photocopier, c'est à dire une couleur autre que le noir, doit être utilisée pour les cachets signature et données manuscrites.
- Lorsque pour un motif valable, une copie de l'attestation doit être délivrée, elle doit être identifiée par la mention « DUPLICATA » avant sa délivrance.
- L'attestation ne doit comporter aucune rature. Toute modification des informations attestées est paraphée et visée par l'autorité signataire.

E - Archivage

Le numéro d'enregistrement est reporté dans l'ordre de délivrance sans blanc ni surcharge dans un registre spécial tenu par la DDCCRF. Il permet d'assurer le contrôle et la traçabilité de ces attestations.

L'original de l'attestation est conservé par le responsable de la mise sur le marché du pays de destination pendant une durée de trois ans.

Une copie de l'attestation est conservée par la DDCCRF pour une durée de 3 ans minimum.

Une fois l'attestation signée par l'ensemble des partenaires, celle-ci peut faire l'objet d'une légalisation. Cette légalisation n'est obligatoire que pour les pays n'ayant pas signé de convention bilatérale avec la France. Elle est effectuée par le bureau de la légalisation du ministère des affaires étrangères, 34 rue Lapérouse, 75775 Paris cedex 16. C'est l'entreprise qui la demande.